

DURÉES D'INDEMNISATION

DUREES REGLEMENTAIRES

Les durées d'indemnisation sont définies en fonction de deux critères :

- la durée d'affiliation à l'assurance chômage ;
- l'âge du salarié privé d'emploi.

Ces dispositions conduisent à déterminer **2** durées d'indemnisation différentes, regroupées au sein d'une "filière" unique.

DUREE D'AFFILIATION

La durée d'affiliation est celle retenue pour déterminer l'ouverture de droit et correspond :

- aux périodes d'emploi salarié pour le compte d'un ou plusieurs employeurs entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage.

Article L. 5422-13 du Code du travail

- aux périodes d'emploi accomplies pour le compte d'employeurs publics.

Article L. 5424-1 du Code du travail

- aux périodes de suspension du contrat de travail (maladie, maternité, congé parental d'éducation, congé individuel de formation, ...) ;
- aux périodes assimilées (formation professionnelle continue et dernier jour du mois de février).

La durée d'affiliation s'apprécie au cours d'une période de référence (période de référence affiliation) dont le terme est, en principe, la dernière fin de contrat de travail.

AGE DU SALARIE PRIVE D'EMPLOI

Une distinction est opérée entre les demandeurs d'emploi âgés de moins de **50** ans et ceux âgés d'au moins **50** ans.

Pour déterminer la durée d'indemnisation correspondant aux droits ouverts, l'âge s'apprécie à la date de la fin du contrat de travail (terme du préavis) retenue pour l'ouverture des droits (soit celle à partir de laquelle les conditions de chômage involontaire, durée d'affiliation, âge, aptitude physique et recherche d'emploi ont été examinées).

Article 9 § 1^{er} - Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014
Circulaire UNEDIC n° 2009-10 du 22 avril 2009

Date de naissance non connue

Les demandeurs d'emploi dont les pièces d'état civil portent mention uniquement de l'année de naissance sont réputés nés le 31 décembre, pour l'application des dispositions du règlement annexé à la convention relative à l'indemnisation du chômage. Cette situation suppose que soit connu de manière précise l'âge du salarié privé d'emploi.

Toutefois, les demandeurs d'emploi de nationalité turque ou grecque dont les pièces d'état civil portent mention uniquement de l'année de naissance sont réputés nés le 1^{er} juillet.

Si seuls l'année et le mois de naissance sont connus, ces personnes sont considérées nées le premier jour du mois de leur naissance.

Accord d'application n° 13

DUREES D'INDEMNISATION

Une filière unique - fin de contrat postérieure au 31 mars 2009

	Durée d'affiliation minimale	Durée d'indemnisation
Moins de 50 ans	122 jours (4 mois) ou 610 heures au cours des 28 derniers mois ⁽¹⁾	Égale à la durée d'affiliation, limitée à 730 jours (24 mois)
Plus de 50 ans	122 jours (4 mois) ou 610 heures au cours des 36 derniers mois ⁽¹⁾	Égale à la durée d'affiliation, limitée à 1 095 jours (36 mois)

La durée minimale d'indemnisation au titre d'un rechargement de droit est fixée à **30** jours.

Les 4 filières (fin de contrat comprise entre le 18 janvier 2006 et le 31 mars 2009)

	Filières	Durée d'affiliation	Durée d'indemnisation
Quel que soit l'âge	I	182 jours (6 mois) ou 910 heures au cours des 22 derniers mois ⁽¹⁾	213 jours (7 mois)
	II	365 jours (12 mois) ou 1 820 heures au cours des 20 derniers mois ⁽¹⁾	365 jours (12 mois)
	III	487 jours (16 mois) ou 2 426 heures au cours des 26 derniers mois ⁽¹⁾	700 jours (23 mois)
À partir de 50 ans	IV	821 jours (27 mois) ou 4 095 heures au cours des 36 derniers mois ⁽¹⁾	1 095 jours (36 mois)

⁽¹⁾ Précédant la fin du contrat de travail (terme du préavis)

FINS DE CONTRAT SITUEES ENTRE LE 1/1/2003 ET LE 17/1/2006 OU FINS DE CONTRAT A COMPTER DU 18/1/2006 SUITE A UN LICENCIEMENT ENGAGE AVANT CETTE DATE

Pour les fins de contrat de travail situées entre le 1^{er} janvier 2003 et le 17 janvier 2006, les salariés privés d'emploi sont régis par les dispositions du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2004.

Par exception aux dates de fin de contrat normalement retenues pour l'application des dispositions du règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006, les salariés dont la procédure de licenciement a été engagée avant le 18 janvier 2006, restent soumis aux filières d'indemnisation issues du règlement à la convention du 1^{er} janvier 2004.

L'engagement de la procédure correspond soit :

- à la date de l'entretien préalable visé à l'article L. 1232-2 du Code du travail ;
- à la date de présentation de la lettre de convocation à la première réunion des instances représentatives du personnel (livre IV du Code du travail).

Article 10 §2 – Convention du 18 janvier 2006

Les filières d'indemnisation sont les suivantes :

Filières	Durée d'affiliation	Durée d'indemnisation
A	182 jours (6 mois) ou 910 heures au cours des 22 derniers mois ^(*)	213 jours (7 mois)
B	426 jours (14 mois) ou 2 123 heures au cours des 24 derniers mois ^(*)	700 jours (23 mois)
C	821 jours (27 mois) ou 4 095 heures au cours des 36 derniers mois ^(*) ■ 50 ans et moins de 57 ans	1 095 jours (36 mois)
D	■ 57 ans et plus si 100 trimestres d'assurance vieillesse	1 277 jours (42 mois)

^(*) précédant la fin du contrat de travail (terme du préavis)

Exception : salariés âgés de 50 ans et plus

Les salariés involontairement privés d'emploi âgés de **50** ans ou plus à la fin du contrat de travail, compris dans une procédure de licenciement engagée antérieurement à la date du 1^{er} janvier 2003, restent régis, concernant les durées d'indemnisation, par les dispositions antérieures, s'ils sont susceptibles de bénéficier d'une indemnisation d'au moins **1 369** jours (**45** mois).

Les conditions d'indemnisation sont dans ce cas les suivantes :

<i>Filières</i>	<i>Durée d'affiliation</i>	<i>Durée d'indemnisation</i>
50 ans et plus	426 jours (14 mois) ou 2 123 heures de travail au cours des 24 mois précédant la fin du contrat de travail	213 jours (7 mois)
50 ans et moins de 55 ans	821 jours (27 mois) ou 4 095 heures de travail au cours des 36 mois précédant la fin du contrat de travail	1 369 jours (45 mois)
55 ans et plus	si 100 trimestres d'assurance vieillesse	1 825 jours (60 mois)

Article 10 - Convention du 1^{er} janvier 2004

L'engagement de la procédure correspond soit :

- à la date de l'entretien préalable visé à l'article L. 1232-2 du Code du travail ;
- à la date de présentation de la lettre de convocation à la première réunion des instances représentatives du personnel, dans le cadre du livre IV du Code du travail.

MAINTIEN DE L'INDEMNISATION JUSQU'A L'AGE DE LA RETRAITE

Article 9 § 3 – Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014

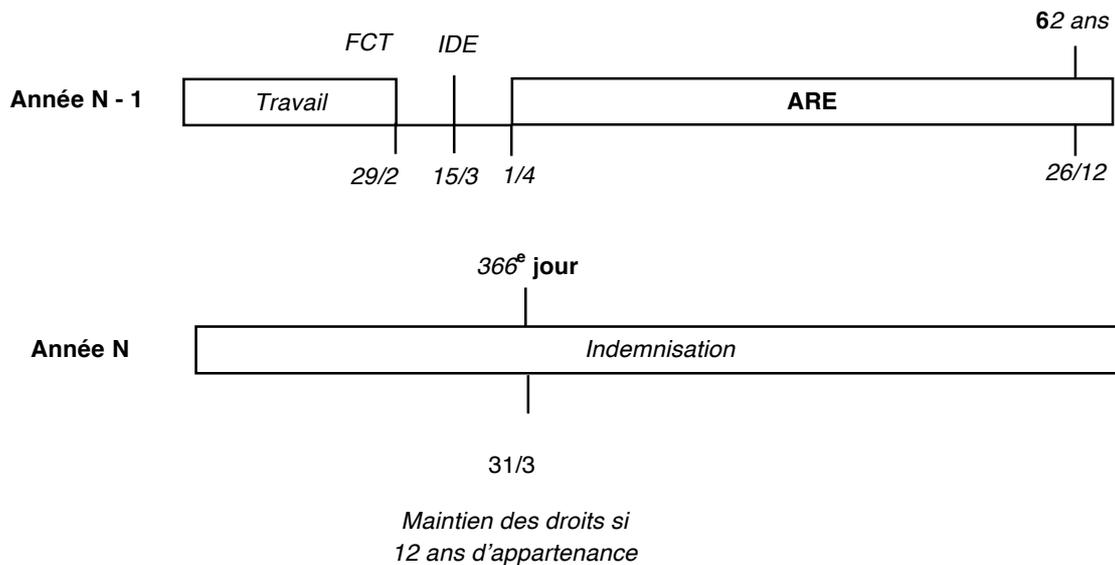
CONDITIONS REQUISES**Fins de contrat postérieures au 30 juin 2014**

L'indemnisation peut éventuellement se poursuivre au-delà des durées initialement prévues et ce jusqu'à l'âge de la retraite pour les allocataires qui justifient :

- être en cours d'indemnisation depuis un an au moins ;
- avoir été affilié pendant au moins **12 ans** au régime d'assurance chômage (ou périodes assimilées) ;
- de **100 trimestres** validés par l'assurance vieillesse au titre des régimes obligatoires du régime général de sécurité sociale selon les dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-5 du Code de la Sécurité sociale ;
- avoir **1 année continue**, ou **2 années discontinues** d'appartenance au régime d'assurance chômage dans une ou plusieurs entreprises au cours des **5 années** précédant la fin du contrat de travail.

Ces conditions sont examinées à partir de **62 ans** (**61 ans et 2 mois** pour les allocataires nés en 1953 et **61 ans et 7 mois** pour ceux nés en 1954).

Le maintien des droits jusqu'à la retraite ne s'opère que le jour où ces **4 conditions** sont satisfaites.

Exemple

FCT : Fin de Contrat de Travail - **IDE** : Inscription sur la liste des Demandeurs d'Emploi - **ARE** : Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi

Point de départ de l'indemnisation : 1/4/N - 1.

L'allocataire à 61 ans le 26/12, soit au terme de 270 jours d'indemnisation.

Les conditions de maintien des droits seront examinées au 31/3/N après 365 jours d'indemnisation.

Circulaire UNEDIC n° 04-09 du 14 avril 2004

Durée d'affiliation à l'assurance chômage

Périodes assimilées sans limite

Les périodes assimilées susceptibles d'être retenues dans la recherche des **12 ans** d'appartenance au régime d'assurance chômage sont limitativement énumérées par l'accord d'application n° 17.

Situations assimilées à des périodes d'emploi salarié relevant du régime d'assurance chômage sans limite

- périodes de travail pour le compte d'un employeur visé à l'article L. 5424-1 du Code du travail, soit les employeurs publics, quel que soit le mode de gestion choisie (auto-assurance, convention de gestion...);
- périodes de travail accomplies dans les départements d'Outre-Mer avant le 1^{er} septembre 1980 ;
- périodes de travail accomplies avant le 3 juillet 1962 en Algérie et avant le 31 décembre 1956 au Maroc et en Tunisie.

Situations assimilées à des périodes d'emploi salarié relevant du régime d'assurance chômage dans la limite de 5 ans

- périodes de formation visées aux articles L. 6313-1 à L. 6313-11 du Code du travail (formation professionnelle continue) ;
- périodes de majoration de l'assurance vieillesse de deux ans maximum par enfant élevé et de **2 ans** maximum accordés au titre d'un enfant handicapé.

Articles L. 351-4 à L. 351-5 du Code de la sécurité sociale

- périodes de majoration de l'assurance vieillesse de la durée d'un congé parental d'éducation visé à l'article L. 1225-62 du Code du travail, ou d'un congé parental obtenu dans les conditions prévues par l'article 21-VII de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Article L. 351-5 du Code de la sécurité sociale

- périodes d'affiliation obligatoire au titre de l'assurance vieillesse visées à l'article L. 381-1 du Code de la sécurité sociale pour les bénéficiaires du complément familial, de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant ou du complément de libre choix d'activité de cette prestation et pour les personnes assumant la charge d'un handicapé.

Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} octobre 2014, il y a lieu de tenir compte de la prestation partagée d'éducation de l'enfant.

- périodes d'affiliation volontaire au titre de l'assurance vieillesse des salariés de nationalité française travaillant hors du territoire français ou des parents chargés de famille ne relevant pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Article L. 742-1, 1° et 2° du Code de la sécurité sociale

- périodes pour lesquelles les cotisations à l'assurance vieillesse ont été rachetées en application de la loi du 10 juillet 1965 pour des activités exercées hors métropole par des salariés autorisés par ailleurs à souscrire une assurance volontaire.

Accord d'application n° 17

Tableau de synthèse : Périodes assimilées à des périodes d'emploi - Accord d'application n° 17

Périodes assimilées sans limite	Périodes assimilées dans la limite de 5 ans
<p>Périodes de travail :</p> <ul style="list-style-type: none">■ pour le compte d'employeurs publics <i>Article L. 5424-1 du Code du travail</i>■ dans les DOM avant le 1er septembre 1980	<p>Périodes de formation professionnelle continue <i>Articles L. 6313-1 à L. 6313-11 du Code du travail</i></p> <p>Périodes validées par l'assurance vieillesse au titre :</p> <ul style="list-style-type: none">■ des majorations :<ul style="list-style-type: none">- de 8 trimestres par enfant <i>Article L. 351-4 du Code de la sécurité sociale</i>- du congé parental <i>Article L. 351-5 du Code de la sécurité sociale</i>■ de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) <i>Article L. 381-1 du Code de la sécurité sociale</i>■ de l'assurance volontaire vieillesse (salariés expatriés ou parent chargé de famille) <i>Article L. 742-1, 1° et 2° du Code de la sécurité sociale</i>■ des périodes à l'étranger rachetées <i>Article L. 742-2 du Code de la sécurité sociale</i>

Périodes accomplies en Europe

Dans le cadre de la recherche des **12** ans d'appartenance, les périodes d'assurance et/ou d'emploi accomplies sur le territoire d'un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen ou de la Confédération suisse par un ressortissant de l'un de ces États sont prises en considération, en vertu des dispositions de l'article 67 du règlement (CEE) n° 1408/71.

Circulaire UNEDIC n° 2009-10 du 22 avril 2009

Sont également prises en considération les périodes d'assurance et/ou d'emploi accomplies sur le territoire d'un État membre de l'Union Européenne (sauf Danemark) par un ressortissant d'un État tiers.

Règlement CE n° 859/2003 du 14 mai 2003

Durée d'assurance vieillesse

Sont pris en compte pour la recherche des **100** trimestres :

- les trimestres validés par l'assurance vieillesse (périodes d'assurance, périodes assimilées, périodes reconnues équivalentes, majoration d'assurance) ;
- les trimestres validés par les autres régimes de base obligatoires français ;
- et pour les personnes qui relèvent du champ d'application personnel du règlement CEE n° 1408/71, les périodes validées par les régimes des États membres de l'UE, des États parties à l'EEE et de la Confédération suisse (application identique aux ressortissants d'un État tiers à l'exception des périodes validées par le Danemark) ;
- s'il s'agit d'un ressortissant d'un État tiers, les périodes validées par les régimes des États membres de l'Union Européenne (sauf Danemark).

- les périodes validées par la Caisse autonome des retraites de Monaco pour les salariés ayant exercé une ou plusieurs activités sur le territoire monégasque ;
- les périodes validées par les régimes de retraite auxquels ont été affiliés à titre obligatoire les salariés ayant été occupés hors de France ou dans des organismes internationaux.

Accord d'application n° 22 (en attente de l'arrêté d'extension de la réglementation d'assurance chômage au territoire monégasque)

Si les périodes déclarées sur la ou les attestation(s) d'employeur ne sont pas suffisantes (personnes ne justifiant pas de **25** ans d'affiliation au régime d'assurance chômage), une information complémentaire est sollicitée. Pour la justification des **100** trimestres, les intéressés pourront notamment produire des attestations d'employeur, des certificats de travail, des bulletins de salaire, un relevé de carrière de la CRAM (ou de la CNAV en Ile-de-France), dès lors que ce relevé fait état d'au moins **100** trimestres d'assurance validés par l'assurance vieillesse.

Une convention du 30 janvier 2004 UNEDIC/CNAV ayant pour objet de développer les échanges d'informations nominatives sur la base du numéro d'inscription au registre national d'identification des personnes physiques (NIR) entre la CNAV et l'UNEDIC formalise les échanges qui permettront l'établissement des attestations relatives aux durées d'assurance vieillesse requises pour le maintien de l'indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite.

Circulaire UNEDIC n° 2014-26 du 30 septembre 2014

CAS SOUMIS A L'EXAMEN DE L'INSTANCE PARITAIRE REGIONALE

Le maintien des droits jusqu'à l'âge de la retraite est subordonné à la décision de l'instance paritaire régionale du Pôle emploi pour les allocataires :

- dont la fin du contrat de travail est intervenue suite à une démission, hors cas de démission légitime (accord d'application n° 14) ;
- dont le licenciement est intervenu pendant la durée d'application d'une convention FNE (Fonds National pour l'Emploi), permettant la mise en œuvre de dispositifs de préretraite totale et/ou de préretraite progressive.

Accord d'application n° 12 § 4

L'IPR prend sa décision sur le fondement des éléments d'appréciation de fait ou de droit qui lui sont soumis. Dans le cas d'une démission, les circonstances de la rupture du contrat de travail constituent un critère déterminant.

Circulaire UNEDIC n° 2014-26 du 30 septembre 2014

TABLEAU RECAPITULATIF RELATIF AUX CONDITIONS DE MAINTIEN DES ALLOCATIONS EN FONCTION DE LA DATE DE FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL

Date de la FCT prise en considération	Condition d'indemnisation	Condition d'âge	Condition d'activité	Condition d'appartenance à l'assurance chômage	Condition des 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse
Depuis le 01/01/97 jusqu'au 30/06/02	365 jours	59 ans et 6 mois	1 an continu ou 2 ans discontinus dans les 5 ans	12 ans	Non
Du 01/07/02 au 31/12/02	365 jours	59 ans et 6 mois	1 an continu ou 2 ans discontinus dans les 5 ans	12 ans	Oui
Du 01/01/03 au 17/01/06	365 jours	60 ans	1 an continu ou 2 ans discontinus dans les 5 ans	12 ans	Oui
À compter du 18/01/06	365 jours	60 ans et 6 mois	1 an continu ou 2 ans discontinus dans les 5 ans	12 ans	Oui
À compter du 01/01/10	365 jours	61 ans	1 an continu ou 2 ans discontinus dans les 5 ans	12 ans	Oui
À compter du 01/07/14	365 jours	62 ans	1 an continu ou 2 ans discontinus dans les 5 ans	12 ans	Oui

REDUCTION DES DUREES D'INDEMNISATION

PERIODES DE FORMATION REMUNEREES AU TITRE DU REGIME PUBLIC

Les allocataires indemnisés qui participent à des actions de formation rémunérées par l'État ou les régions (au titre du régime public) voient leur durée d'indemnisation amputée à raison de la moitié de la durée de la formation.

L'imputation s'opère dès lors que la formation rémunérée est postérieure à la fin de contrat de travail ouvrant les droits, même si cette formation est antérieure au premier jour indemnisable.

Circulaire UNEDIC n° 2009-10 du 22 avril 2009

Limite

Pour les allocataires qui, à la date de l'entrée en stage, pouvaient encore prétendre à une durée de droit supérieure à un mois, la réduction ne peut conduire à un reliquat de droits inférieur à **30 jours**.

Article 10 - Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014

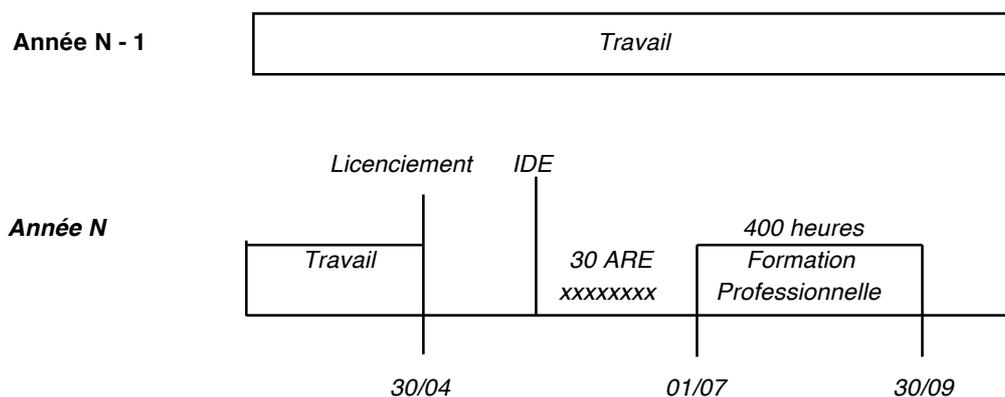
Article L. 5422-2 du Code du travail

Application pratique

Les périodes de formation rémunérées au titre du régime public sont imputées sur les droits à indemnisation restant de façon chronologique.

Les durées de formation sont, au sens de la réglementation d'assurance chômage, retenues compte tenu du volume d'heures global de stage, converti au besoin en équivalent jours, selon la règle suivante : la durée de formation est décomptée à raison de **5 heures** pour une journée.

Exemple 1



IDE : Inscription sur la liste des Demandeurs d'Emploi

ARE : Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi

Age à la fin du contrat de travail : 50 ans ou plus.

Droits notifiés : 1 095 jours.

Jours indemnisés : 30 jours au mois de juin.

Reliquat de droits : 1 095 - 30 = 1 065 jours.

- nombre de jours à imputer correspondant à la moitié de la formation :

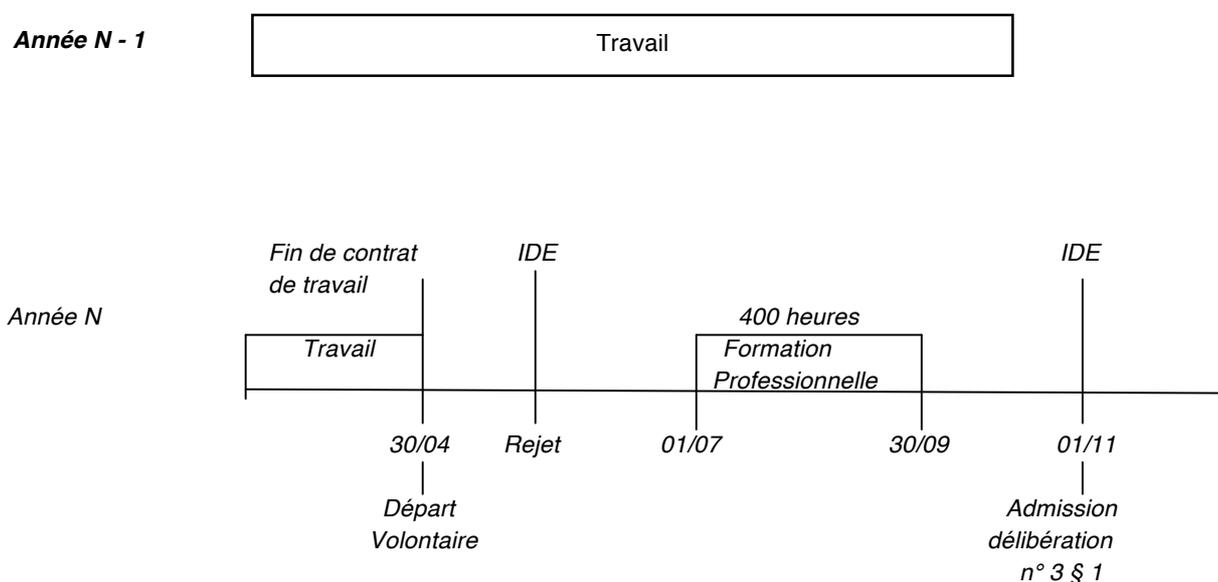
400 heures / 5 = 80 jours, retenus pour la moitié soit 40 jours ;

- nombre de jours restant à indemniser :

1 065 - 40 = 1 025 jours.

L'imputation s'opère dès lors que la formation rémunérée est postérieure à la fin de contrat de travail ouvrant les droits, même si cette formation est antérieure au premier jour indemnisable.

Exemple 2



IDE : Inscription sur la liste des demandeurs d'emploi

Age à la fin du contrat de travail : 50 ans ou plus.

Droits notifiés : 1 095 jours.

Formation postérieure à la fin de contrat ouvrant les droits : 400 heures.

Admission au 1/11, sur décision de la commission paritaire au vu des efforts de reclassement apprécié sur un délai de 121 jours à compter de la fin de contrat de travail (accord d'application n° 3 § 1).

Au terme de la formation professionnelle, il est procédé à une imputation :

- nombre de jours à imputer correspondant à la moitié de la formation :

400 heures / 5 = 80 jours, retenus pour la moitié soit 40 jours ;

- nombre de jours indemnissables :

1 095 - 40 = 1 055 jours.

Circulaire UNEDIC n° 2009-10 du 22 avril 2009

LIMITATION DES DROITS VERSES A 75 % DU SALAIRE DE REFERENCE

La durée d'indemnisation est réduite lorsque la somme des allocations journalières à verser pour la durée d'indemnisation déterminée en fonction de la durée d'affiliation trouvée, excède **75 %** du salaire de référence, rapporté aux périodes retenues pour déterminer l'affiliation dans la limite :

- de **730** jours pour les salariés âgés de moins de **50** ans à la date de fin de contrat de travail ;
- de **1 095** jours pour les salariés âgés de **50** ans et plus à cette même date.

Lorsque cette limite est atteinte, la durée d'indemnisation est égale au quotient des **75 %** du salaire de référence tel que défini ci-dessus, par le montant de l'allocation journalière.

Une comparaison est ainsi effectuée entre :

- le montant global des droits ouverts, soit le montant de l'allocation journalière multiplié par le nombre de jours d'indemnisation ;
- et **75 %** du salaire de référence ayant servi au calcul de l'allocation, rapporté aux périodes retenues pour déterminer l'affiliation, soit le salaire journalier moyen de référence multiplié par le nombre de jours d'affiliation trouvés dans la période de référence affiliation (de **28** ou **36** mois selon l'âge du salarié à la date de la fin de son contrat de travail). Il s'agit ici des jours d'appartenance à une entreprise ainsi que des périodes assimilées telles que la formation.

Article 9§2 – Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014

Exemple

Un salarié privé d'emploi de moins de 50 ans peut bénéficier de l'ARE pour une durée maximale de 400 jours au montant brut journalier de 54 €.

- cette durée d'indemnisation résulte de la prise en considération de 2 000 heures de travail (2 000 h ÷ 5 = 400 j) ;

- ce montant brut journalier de l'allocation résulte de la prise en considération d'un salaire de référence de 10 000 € et d'un salaire journalier de référence de 100 €.

L'intéressé justifie de 200 jours d'appartenance à une entreprise pendant la période de référence de 28 mois.

Comparaison du capital des droits et du salaire de référence :

- capital des droits à l'allocation = 21 600 € (54 € x 400 j) ;

- salaire de référence rapporté à la période de référence de 28 mois = 20 000 € (100 € x 200j d'appartenance) ;

- 75 % de ce salaire de référence = 15 000 €.

Le capital des droits est supérieur à 75 % de ce salaire de référence : 21 600 € > 15 000 €.

Détermination de la durée d'indemnisation :

- 75 % du salaire de référence = 15 000 € ;

- montant brut de l'allocation journalière = 54 € ;

- durée d'indemnisation = 278 jours (15 000 € ÷ 54 € ; le résultat du quotient est arrondi au nombre entier supérieur).

⇒ Le salarié privé d'emploi bénéficie d'une durée maximale de 278 jours d'indemnisation au montant brut journalier de 54 €.

Circulaire UNEDIC n° 2014-26 du 30 septembre 2014 - Exemple n° 26

BENEFICE D'AIDES AU RECLASSEMENT

Périodes indemnisées au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP)

Les salariés licenciés pour motif économique peuvent se voir proposer le bénéfice d'un dispositif spécifique dans le cadre de la convention d'accompagnement personnalisé. Outre les mesures destinées à favoriser le retour à l'emploi, les intéressés sont, pendant toute la durée d'application de ladite convention, indemnisés au titre de l'allocation spécifique de reclassement (dont le montant est supérieur à celui de l'allocation d'aide au retour à l'emploi).

Si au terme de la CRP la personne n'est pas reclassée, elle peut percevoir des droits à l'ARE, sans qu'il ne soit fait application des différés d'indemnisation ni de délai d'attente. Cependant, les durées maximales d'indemnisation à l'ARE sont diminuées du nombre de jours indemnisés au cours de la CRP dont l'intéressé a bénéficié à la fin du même contrat de travail.

Article 19 - CRP du 20 février 2010

Périodes indemnisées au titre du contrat de sécurisation professionnelle

Le contrat de sécurisation professionnelle, qui se substitue à la convention de reclassement personnalisé, implique également une réduction de la durée d'indemnisation au titre de l'ARE, correspondant au nombre de jours de perception de l'allocation de sécurisation professionnelle.

Aides au reclassement

Aux termes de l'article L. 5422-24 du Code du travail, lorsqu'une aide financière est accordée à une personne qui a repris une activité professionnelle au cours de la période de versement de l'allocation d'assurance, l'aide ainsi versée peut s'imputer en tout ou partie sur les droits à l'allocation restants au jour de la reprise d'activité.

Il est fait application de cette règle en cas de versement :

- de l'aide différentielle au reclassement ;
- de l'aide à la création ou reprise d'entreprise.

Articles 35 et 36 - Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014

La durée que représente le montant de l'aide est imputée sur le reliquat des droits restants au jour du premier versement de l'aide. Ainsi, si l'intéressé sollicite à nouveau le bénéfice de l'ARE, le reliquat de droits ouverts au titre de la précédente admission est réduit du nombre de jours correspondant au quotient arrondi au nombre entier, résultant du rapport entre le montant total brut de l'aide et le montant journalier brut de l'ARE afférent au reliquat.